

République Française.

Ministère  
de  
l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat  
des Beaux-Arts.

Division  
des Services d'Architecture  
Monuments Historiques.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur  
les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 24 juillet 1914 ;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de la commune de Saint-Sauvant en  
date du 15 Février 1914 ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

L'église et la tour de Saint-Sauvant

(Charente-Inférieure)

sont classées parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de la Seine, Jugeure et au Maire de la Commune de Saint-Sauvant

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Bordeaux, Paris, le 24 Octobre 1914.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par déléguation :  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Alfred Fournier